

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 385

présenté par  
Mme Fajgeles

-----

**ARTICLE 9 BIS**

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Au II de l'article L. 349-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « Les centres provisoires d'hébergement coordonnent les » sont remplacés par les mots : « Dans le cadre du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, les centres provisoires d'hébergement participent aux ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de l'examen en 2015 du projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile, un amendement avait été introduit afin de modifier l'article L. 349-2 du code de l'action sociale et des familles pour donner mission aux centre provisoires d'hébergement de coordonner les actions d'intégration des étrangers s'étant vu attribuer une protection internationale.

Or, les centres provisoires d'hébergement ne sont pas compétents pour assurer la coordination des actions d'intégration des étrangers protégés qu'ils hébergent. Leur mission est l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique en vue de leur intégration, en garantissant notamment leur accès aux droits sociaux (emploi, santé, logement, scolarité, etc.).